



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 25 juin 2025

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame HABARU, Présidente du CPAS

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N° 131

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Vu la demande de **Monsieur FRANCOIS Arnaud**, domicilié rue Bovesse n° 13 à 6791 ATHUS, représentant de l'**Amicale des Sapeurs-Pompiers d'AUBANGE**, qui organise une journée « **Portes ouvertes** » des **Sapeurs-Pompiers**, sis rue des Métallurgistes n° 9 à 6791 ATHUS, **le dimanche 31 août 2025, entre 6 et 19 h** ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'environ 600 personnes et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public, entre les n° 1 et 25 rue des Métallurgistes à 6791 ATHUS ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront **interdits sis rue des Métallurgistes, du n° 1 au n° 25, à 6791 ATHUS, le 31/08/2025 de 6 à 19 h.**

Une déviation sera organisée via la rue Luttgens, la rue du Panorama, la rue de la Station et l'avenue de la Libération à 6791 ATHUS.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les demandeurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation. Les panneaux de signalisation seront équipés afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 31/08/25.

Article 5. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6. :

Les responsables de la manifestation sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 26 juin 2025

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,
KINARD F.

